

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

**Sous-direction D
Bureau D1**

**INSTRUCTION N° 89-23-R1-R6
du 10 février 1989**

NOR : BUD R 89 00026 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

RÉGIES D'AVANCES ET DE RECETTES DE L'ÉTAT

ANALYSE

Institution d'un fonds de caisse dans les régies de recettes

DOCUMENT À ANNOTER

**Instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances de l'État
et des établissements publics nationaux du 23 mars 1968**

Par lettre commune CD-0649 du 2 février 1989, le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget a informé les ministres et secrétaires d'État de la possibilité d'instituer un fonds de caisse dans les régies de recettes de l'État.

Les comptables sont invités à faire application, en ce qui les concerne, des dispositions de cette lettre commune dont le texte est publié ci-après en annexe.

DIFFUSION

CS2

2

9 678178 P 80

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGC	TGE	RF
-----	-----	-----	-----	-----	-----	----

INSTRUCTION N° 89-23-R1-R6
du 10 février 1989

Il est précisé que le versement du fonds de caisse au régisseur de recettes est comptabilisé chez le comptable assignataire selon les modalités prévues au second alinéa du paragraphe 522-4 de l'instruction générale sur les régies de recettes et d'avances de l'État et des établissements publics nationaux du 23 mars 1968. La procédure suivie est celle utilisée pour le versement de l'avance au régisseur d'avances sans qu'il soit toutefois procédé à un blocage de crédits.

Toutes difficultés qui pourraient apparaître dans l'application de la présente instruction devront être portées à la connaissance de la direction sous le timbre des bureaux C3 ou D1.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,
J.-L. NINU.

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Paris, le 2 février 1989.

Bureaux C3-D1

N° CD-0649

Affaire suivie par M^{me} NOUVEL
Poste 28-85

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET, CHARGÉ DU BUDGET,

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

OBJET : Institution d'un fonds de caisse dans les régies de recettes de l'État.

L'instruction sur les régies de recettes et les régies d'avances de l'État et des Établissements publics nationaux du 23 mars 1968 prévoit que le régisseur de recettes verse la totalité des espèces qu'il détient au moins une fois par mois ou suivant la périodicité prévue par le texte constitutif de la régie ou lorsque le montant de son encaisse atteint la limite fixée par ce texte.

Cette règle entraîne des difficultés pour le régisseur de recettes qui se trouve privé de la possibilité de rendre la monnaie lors des premiers encaissements qu'il effectue après chaque versement au comptable assignataire.

Aussi, dans le souci de faciliter le fonctionnement des régies, a-t-il été décidé d'autoriser les régisseurs de recettes à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant sera fixé par l'ordonnateur auprès duquel est instituée la régie avec l'accord du comptable assignataire dans la limite d'un montant maximum de 300 F.

Les sous-régisseurs régulièrement nommés sont habilités à disposer de ce fonds de caisse en tant que de besoin. Cette faculté n'est pas ouverte au régisseur de recettes qui exerce également la fonction de régisseur d'avances d'un même service.

L'institution du fonds de caisse doit être mentionnée expressement dans l'acte constitutif de la régie.

Le régisseur doit justifier la valeur de ce fonds de caisse à l'occasion de toute vérification, à la fin de l'exercice ou lors de sa sortie de fonctions.

Le fonds de caisse doit être suivi en comptabilité chez le régisseur de recettes et son montant porté au crédit du compte fonds de caisse ouvert à cet effet en livre-journal, le débit étant effectué au compte caisse. Lors de la dissolution de la régie, le fonds de caisse est restitué au comptable et l'écriture inverse est alors passée.

Il est précisé que les dispositions concernant le fonds de caisse ne s'appliquent pas aux établissements publics nationaux.